

Règlement de Seine-et-Marne Entr'aide

1. Caractéristiques de l'aide

Le fonds Seine-et-Marne entr'aide a pour objectif de répondre à une demande fortuite, soudain et imprévisible qui met en péril un bien public, la sécurité de un service. Seuls les travaux d'investissement seront éligibles. Il s'agira de a posteriori la part résiduelle de l'autofinancement communal ou intercommunal de remboursement des assurances et de la participation d'autres financeurs.

| |
|---|
| Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20180625-lmc100000017418-DE |
| Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 26/06/2018 Réception Préfet : 26/06/2018 Publication RAAD : 26/06/2018 |

2. Bénéficiaire

Le dispositif Seine-et-Marne Entr'aide s'adresse aux communes seine-et-marnaises et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont le siège est implanté en Seine-et-Marne.

3. Modalités de la subvention

La part nette du maître d'ouvrage doit rester égale ou supérieure au taux de 70% défini par la loi. Cette subvention fera l'objet d'une convention signée entre le Département et la collectivité bénéficiaire.

4. Opérations concernées

La demande de financement porte sur des opérations d'investissement qui doivent être liées à un événement fortuit, soudain et imprévisible qui met en péril un bien public, la sécurité des usagers ou remet en cause un service.

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive d'événements susceptibles de requérir une intervention urgente :

- Dégâts d'intempérie, incendie, vandalisme, pollution, effondrement,
- Apparition de désordres constatés par un agent départemental pouvant entraîner des risques de dégradations majeures dans le cas d'un patrimoine monumental inscrit ou classé.

5. Conditions d'attribution

- **La commune ou l'EPCI doit préalablement entrer en relation avec les services départementaux.**
- **La commune ou l'EPCI doit délibérer.**
- La commune ou l'EPCI doit **rédiger un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux avant notification de l'aide départementale à l'attention du Président du Département.** Dans la mesure du possible, un devis sera transmis avant travaux.

Le courrier de réponse du Département autorisant le cas échéant cette dérogation précisera le montant maximum de l'aide départementale.

- La commune ou l'intercommunalité devra présenter le projet de reconstruction / rénovation et le plan de financement de l'opération. Ce dernier devra impérativement mentionner la part prise en charge par l'assurance.

- La participation du Département sera instruite au cas par cas ; l'aide apportée par le Département n'interviendra qu'en complément du remboursement de l'assurance.
- Les bâtiments et les espaces publics sinistrés devront être affectés à une activité d'intérêt général local permanent.
- La commune ou structure de coopération intercommunale devra solliciter parallèlement par courrier toute autre aide à laquelle elle peut prétendre (Etat, Région, ...).

6. Conditions particulières

- Le coût des honoraires et frais divers pourra être pris en compte,
- La commune ou l'EPCI pourra réaliser des travaux supplémentaires et connexes à l'opération, sans subvention.

7. Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention déposé auprès du Département doit comprendre :

- une estimation détaillée du coût de l'opération, le plan prévisionnel de financement de l'opération

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de leur disponibilité par les pièces suivantes :

- l'état des mandatements, avec factures à l'appui, réalisés dans le cadre global de l'opération,
- le plan de financement et les courriers échangés avec les différents financeurs sollicités,
- la prise en charge par la compagnie d'assurances,
- l'attestation de réception des travaux, réalisée le cas échéant en présence des services départementaux.

8. Modalités de versement de la subvention

Une fois l'opération réalisée, la subvention sera versée en une seule fois, après adoption du dossier par l'assemblée délibérante, sur production des justificatifs techniques et financiers de la réalisation.

A réception du dossier, le montant de la subvention est calculé sur la base d'une estimation :

- du montant HT subventionnable de l'opération, qui prend en compte les travaux directement liés à l'opération, et le cas échéant la part d'acquisition et d'honoraires et frais divers concernés,
- du total des aides cumulées hors aide départementale.

L'aide du Département est attribuée par l'assemblée délibérante du Département dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

Ce montant dépend de l'importance de la charge résiduelle pour la commune, déduction faite de l'ensemble des aides et prise en charge par les assurances.

9. Obligations du maître d'ouvrage bénéficiaire

Le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée de 9 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

10. Communication

Le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo. Enfin, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

11. Caducité

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivant la signature du courrier d'accord de démarrage des travaux, par le Département, faute de quoi les crédits engagés seront désaffectés et un autre mode de subvention devra être envisagé.

12. Service à contacter

Direction de l'aménagement et du développement des territoires
45 Avenue du Général de Gaulle 77000 MELUN
Tel : 01.64.14.73.21